PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le 30 AOUT 2024

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société GRANULAT VICAT
Lieu-dit La Courbaisse
06420 TOURNEFORT

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°881

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mars 1996 portant autorisation de l'augmentation de la capacité des installations de traitement de matériaux sises au lieu-dit « La Courbaisse » - commune de Tournefort ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°14016 du 3 février 2012 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 11 juin 2024 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courriel suite à la visite d'inspection du 28 mai 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 2 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 28 mai 2024, l'Inspection des installations classées a constaté d'après les plans présentés par l'exploitant, que les eaux pluviales ruisselant sur les boues stockées en extérieur (boues issues du traitement par filtre-presse) ainsi que les eaux résiduelles contenues dans ces boues après traitement sont récupérées au niveau d'un avaloir puis pompées jusqu'à un bassin de décantation rejetant les eaux décantées dans la rivière de la Tinée ;

CONSIDÉRANT que dès lors ces eaux ne sont pas recyclées dans l'installation en vue du traitement humide des matériaux ;

CONSIDÉRANT que dans son courriel du 2 juillet 2024, l'exploitant indique envisager le dépôt d'un porter à connaissance destiné à supprimer l'obligation de recyclage dans la mesure où les boues sont considérées comme des sous-produits et non des déchets ;

CONSIDÉRANT qu'indépendamment du statut des boues, l'arrêté préfectoral d'autorisation prévoit le recyclage des effluents aqueux issus de leur stockage sur le site et que l'exploitant n'a pas fourni de dossier permettant de confirmer d'une part, que les dispositions prises sur le site pour le traitement de ces effluents avant leur rejet au milieu naturel répond aux prescriptions réglementaires en vigueur et d'autre part, que le milieu naturel est apte à accueillir cette charge polluante ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 5.1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où l'exploitant doit puiser dans le milieu naturel une quantité d'eau supplémentaire pour ses installations de

traitement de matériaux ce qui exacerbe la pression sur la ressource en eau, et qu'il n'est pas prouvé qu'un traitement par simple décantation de ces effluents avant rejet au milieu naturel réponde d'une part aux valeurs limites de rejet en vigueur et, d'autre part, ne soit pas de nature à entraîner une charge polluante non absorbable par le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GRANULATS VICAT SAS de respecter les prescriptions de l'article susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1. Mise en demeure

La société GRANULATS VICAT SAS, dont le siège social est situé 4 rue Aristide Bergès, Les trois vallons BP 33, 38081 L'Isle d'Abeau, autorisée à exploiter une installation de traitement de matériaux sise au lieu-dit « La Courbaisse » - commune de Tournefort, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.1.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 février 2012 susvisé, dans un délai de 6 mois, en collectant puis en recyclant l'ensemble des eaux de ruissellement des stockages de boues traitées par filtre-presse.

Article 2. Sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site https://www.telerecours.fr.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société GRANULAT VICAT et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie sera transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- à la sous préfète de Nice Montagne
- au maire de Tournefort,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS